



Comité National des Avis Déontologiques
et Ethiques pour les pratiques sociales

le 23 – 05 18

Comment aborder le risque de radicalisation d'une mineure lorsqu'on est éducatrice spécialisée en prévention municipale, missionnée pour du décrochage scolaire ?

La question adressée au CNADE

Je suis éducatrice spécialisée. Suite à un déménagement pour raisons familiales, j'ai été embauchée fin novembre dans un service de prévention municipale qui est constitué de 2 médiateurs et de moi. Nous n'avons bien sûr pas la même formation ni les mêmes fonctions. Ma mission est d'intervenir lorsque des adolescents encore soumis à l'obligation scolaire sont signalés par les collègues comme étant en voie de décrochage. Un travail intéressant qui m'amène à entrer directement en contact avec les jeunes mais aussi avec leurs parents. Ce qui me plaît moins, c'est que l'on me rappelle régulièrement que le maire est mon employeur et que je dois l'informer (par l'intermédiaire de l'adjoint chargé des affaires sociales) du nom des familles dans lesquelles j'interviens et des difficultés que j'y repère. La prévention municipale n'est pas assimilée à un service de prévention spécialisée, et comme je suis éducatrice, je ne peux invoquer ni le secret par profession, ni le secret par mission. Ce que j'ignorais à l'embauche, n'étant pas de la région, c'est que ce service a été créé suite à la rupture de la convention avec le service de prévention spécialisée, justement parce que les élus estimaient ne pas être suffisamment informés des situations individuelles. J'ai également été mandatée par le maire pour siéger au CLSPD et au CLSPDR qui fonctionne en lien avec la cellule préfectorale.

Jusqu'à-là j'ai réussi à en dire le moins possible en me limitant strictement à ce qui est dans mes attributions : la prévention du décrochage scolaire. Et puis certaines familles bénéficient déjà d'un suivi (service social, AEMO ou AED). Mais aujourd'hui je suis en face d'une situation qui me pose vraiment question.

Il s'agit d'une jeune fille de presque 15 ans, élève en 4^{ème}, signalée par le collège pour absentéisme important depuis la Toussaint, alors qu'elle ne s'était jamais fait remarquer d'une manière ou d'une autre auparavant et que la famille ne semble pas connue des services sociaux. Je me suis rendue déjà deux fois au domicile. J'ai pu rencontrer les deux fois la jeune avec sa mère. Je ne suis pas mal accueillie, mais c'est comme si ma présence les rendait inquiètes et qu'elles étaient pressées de me voir partir. Les deux femmes sont voilées. Ce que j'ai pu apprendre c'est que le père est parti et que c'est maintenant le fils aîné qui joue le rôle de chef de famille. Y. est la seule fille, il y a deux autres garçons pour qui la scolarité se poursuit normalement. J'apprends aussi que c'est le fils aîné qui a décidé que sa sœur ne doit plus aller à l'école en voyant un soir un de ses manuels scolaires. Il se serait mis en colère en disant que ce qu'on lui faisait apprendre était contraire à la religion. J'ai du mal à savoir ce qu'elles, elles en pensent. La mère dit simplement « maintenant que mon mari est

parti, c'est lui qui décide et c'est un garçon bien, il fait attention à sa sœur ». Quant à la jeune fille elle dit simplement « Faut être une bonne musulmane et savoir bien faire tout ce qu'il faut dans une maison et pour les enfants si on veut trouver un bon mari. » En plus de ne plus aller à l'école, elle ne sort plus qu'accompagnée de sa mère, ne fréquente plus ses amies et n'a pas d'autre activité que « j'aide ma mère à la maison ». Quand j'ai dit que ce serait bien que je puisse rencontrer ce frère j'ai senti que je semais la panique et que si je faisais un pas de plus, elles pourraient ne plus m'ouvrir la porte. Je ne me permets pas de critiquer ce fonctionnement familial qui est culturel et le seul argument que j'ai trouvé à développer a été de rappeler l'obligation scolaire et les sanctions qui pourraient être prises si la fille ne retournait pas en classe.

J'en suis là. Cette situation me préoccupe et je ne sais pas quoi en faire. Je ne connais pas ce frère et n'ai pas pu savoir ce qu'il faisait. Est-il radicalisé ? La famille toute entière est-elle en train de se radicaliser ? Est-ce que la mère et la fille pensent vraiment ce qu'elles me disent ou est-ce qu'elles se soumettent à ses ordres ? la jeune fille est-elle en danger ? En tout cas je la sens triste et grise et je n'ai pas trouvé de biais pour la rencontrer seule. J'ai bien conscience que je n'ai pas assez d'informations sur cette situation, mais je ne pense pas qu'elles m'en diront davantage et je ne veux pas tomber dans le piège de voir le danger partout. On peut avoir des convictions religieuses radicales sans pour autant partir en Syrie ou devenir terroriste. Parler de cette situation au maire ? l'évoquer dans le CLSPDR ? Est-ce que ce n'est pas risquer de coller une étiquette danger sur cette famille et de ne plus pouvoir intervenir ? Mais ne rien dire, est-ce que ce n'est pas passer à côté de quelque chose qui pourrait être fait pour éviter le pire ? Mais je suis nouvelle dans la région et je ne sais pas comment ces situations sont abordées au niveau politique, les interventions qui peuvent être proposées et je n'ai pas encore pu me créer un réseau de relations professionnelles utiles.

Merci de m'éclairer parce que je me sens perdue et très seule.

La situation telle que nous la comprenons

Au terme de trois mois de sa nouvelle prise de fonction, une éducatrice (ES*¹) expose une situation rencontrée qui la « préoccupe » et face à laquelle elle ne sait pas quelle conduite adopter. Elle s'adresse au CNADE car l'importance présumée des faits découverts dans une famille exigerait un mode d'élaboration de la réflexion en équipe de travail que la configuration de son service - un service de « *prévention municipale* » - ne lui offre pas. Elle dit se sentir « *perdue et très seule* ».

Elle assure une mission d'intervention auprès d'adolescents « *en voie de décrochage scolaire* » après saisine par les collèges du dispositif municipal ad hoc en raison d'un absentéisme important, voire soudain. Dans ce contexte, elle est en contact avec une jeune fille d'un peu moins de 15 ans qui ne fréquente plus l'école depuis plusieurs mois, sans qu'il y ait apparemment eu de signes précurseurs à son décrochage. Elle l'a rencontrée au domicile avec sa mère à deux reprises. Cette dernière explique l'absentéisme scolaire de sa fille comme la conséquence d'une décision de son fils, frère aîné de la jeune fille puisque, dit-elle, « *maintenant que mon mari est parti, c'est lui qui décide* ». Sans avoir pu rencontrer ce frère, l'ES relate que celui-ci aurait décidé l'arrêt de la scolarité de sa sœur au regard du contenu d'un manuel scolaire qui serait « *contraire à la religion* ». Cet élément conjugué à d'autres observations (la jeune fille porte le voile comme sa mère, ne sort pas sans elle et ne « *fréquente plus ses amies* ») interroge la professionnelle sur les

1 Le signe * renvoie à un lexique en fin d'avis

suites à donner.

Son questionnement analyse les enjeux des différentes options qui s'offrent à elle pour les personnes concernées.

- La jeune fille est-elle en danger ? Certaines observations faites par cette ES lui apparaissent préoccupantes, mais la nature de sa mission et l'absence de mandat spécifique l'empêchent de pousser plus loin ses investigations, ne serait-ce qu'en exigeant de rencontrer la jeune fille seule de manière à recueillir sa parole à l'abri de toute pression éventuelle.
- Le frère aîné, voire l'ensemble de la cellule familiale, sont-ils dans un processus de radicalisation qui mériterait d'être signalé aux dispositifs compétents ? Mais, là encore cette professionnelle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour étayer une telle hypothèse et elle ne veut pas "*tomber dans le piège de voir le danger partout*".
- Un troisième point de questionnement met en tension ses responsabilités vis-à-vis de son employeur et celles vis-à-vis des personnes accompagnées. Faire part de ses observations et questionnements au maire – qui est aussi son employeur - évoquer la situation au sein du CLSPDR serait de sa responsabilité de salariée, mais, en tant que travailleur social, n'est-ce pas faire courir à cette famille, sans éléments de certitude, le risque d'être stigmatisée ? Pourra-t-elle encore y intervenir ? Mais n'est-il pas tout autant risqué, pour tous les membres de cette famille, de garder pour elle ses appréhensions si, avec le temps, elles s'avéraient fondées ?

Ce questionnement s'inscrit dans un contexte institutionnel qu'il s'agirait de clarifier. S'agit-il d'un dispositif politique de la Ville porté par la municipalité, mais cadré par une charte de fonctionnement spécifique définissant les circuits de communication ? ou d'un service de prévention municipale définie et dirigée par la Municipalité ? La professionnelle, nouvelle sur ce secteur d'intervention et ce département, n'est pas à ce jour en mesure de percevoir les suites données à la transmission de ses informations. Le caractère inédit pour elle de cette situation, le cadre réglementaire induisant le partage des données au sein du « CLSPDR » et l'isolement de l'ES qui n'a pas encore « *créé un réseau de relations professionnelles utiles* » conduisent la professionnelle à saisir le CNADE.

Analyse de la situation

- **Le périmètre de responsabilité du Maire.**

Dans le cadre des politiques publiques des années 2000 et 2010 en matière d'obligation et d'assiduité scolaire, le maire² engage sa responsabilité sur les terrains suivants :

→ l'inscription effective de chaque enfant en âge scolaire dans un établissement (public ou privé) de sa commune à moins qu'il bénéficie de « l'instruction familiale » autorisée (droit de regard sur les listes scolaires, échanges d'informations avec les EPLE*),

→ le recueil des informations liées à l'assiduité scolaire par la mise en œuvre d'un traitement informatisé de données à caractère personnel (Code de l'Éducation art R131-10-1), afin de « permettre au maire de prendre les mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées notamment par l'article L141-2 du CASF* ».

2 Tous les textes en la matière citent non la commune ou le conseil municipal mais « le maire » ici agent de l'État.

Ce dernier article autorise le maire³ à proposer un *accompagnement parental* « si aucune mesure d'assistance éducative n'a été mise en place ». En effet, ce dispositif ne doit jamais se substituer aux dispositifs de droit commun. Cette disposition résulte d'une loi⁴ signifiant : « lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou représentant légal du mineur un accompagnement parental [...] ». Le maire préside par ailleurs le Conseil pour les droits et devoirs des familles quand il existe.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'intervention de l'ES suite à la saisine par le collège de la jeune fille du fait de l'arrêt soudain de sa scolarité sans pour autant qu'elle soit « connue des services sociaux ».

- **Les questions posées par les visites à domicile.**

L'absentéisme ne semble pas lié à des litiges ou tensions avec d'autres élèves ou avec le personnel éducatif et il apparaît que la jeune fille serait non pas dans le refus de se rendre à l'école, mais serait empêchée d'y aller par une décision de son frère guidée par des motifs religieux. Il n'est pas non plus fait état d'un projet d'inscription dans un établissement confessionnel, ni d'une option pour le régime « d'instruction dans la famille », lequel donnerait lieu d'ailleurs à enquête du service municipal (les raisons données, la compatibilité avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie dans la famille) puis contrôle de l'IA-DASEN* (sur la réalité de l'instruction, les acquisitions et progressions conformes aux exigences du socle commun).

La mère comme la fille semblent s'être rangées à l'avis du frère, mais s'agit-il d'adhésion ou de soumission craintive ? La professionnelle a en effet observé que son souhait de rencontrer le frère semblait "*semer chez elles la panique*". Elle a donc fait le choix de ne pas insister afin de maintenir le lien avec la jeune fille. Elle s'est ainsi contentée pour le moment d'un rappel à la loi sur l'obligation scolaire et d'un exposé sur les conséquences d'une non reprise de scolarité en dehors de tout cadre légalement autorisé : transmission par l'établissement scolaire d'un signalement à l'autorité académique⁵ et, en cas de non poursuite de la scolarisation et de non collaboration de la famille, possible saisine du procureur de la République par l'IA-DASEN au terme de différentes étapes⁶.

- **La jeune fille : « Est-elle en danger ? »** se demande cette éducatrice.

L'incertitude de la professionnelle est fondée sur le fait qu'elle n'obtient la parole de la jeune qu'en présence de la mère (« *je n'ai pas pu trouver le biais pour la rencontrer seule* »), parole d'ailleurs non plaintive, mais émise par une jeune fille qu'elle trouve "*triste et grise*". Au-delà de la non fréquentation scolaire, d'autres points peuvent être vus comme préoccupants : l'abandon de lien

3 À l'intérieur ou non d'un CDDF* créé par le Conseil Municipal

4 Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

5 Dès lors qu'il y a eu quatre demi-journées d'absence en un mois sans excuses valables ou motif légitime –Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

6 Deux niveaux d'intervention avant celui-ci combinant , après réunion de l'équipe éducative ou d'une commission éducative, convocation des parents, informations sur les obligations légales et sanctions encourues, enquête sociale diligentée, convocation à l'IA-DASEN*, proposition d'un dispositif d'aide et accompagnement adapté contractualisé, désignation d'un référent...La suspension-suppression des allocations familiales a été supprimée en 2013 (loi 31/1) en même temps que le Contrat de responsabilité Parentale

avec ses amies, l'absence d'activités extérieures et le repli sur un huis clos familial qui la rendrait plus vulnérable aux pressions et influences éventuelles. Aussi, reste en suspens la question de son avenir : que veut-elle pour elle-même ?

La professionnelle aimerait disposer de plus d'informations pour décider de la conduite à tenir d'une manière plus étayée. Intervenant dans un cadre de prévention municipale, avec une mission centrée sur le décrochage scolaire, elle n'a toutefois pas de mandat qui l'autoriserait à pousser davantage ses investigations auprès de la famille.

Ne serait-ce pas l'occasion de démarrer un partenariat qu'elle dit encore inexistant compte tenu de son arrivée récente sur ce secteur géographique ? S'il appartient au maire d'identifier ce sur quoi elle doit agir, elle n'en garde pas moins une certaine autonomie technique dans la manière de concevoir ses interventions. Citons à l'appui l'article 4.5 du texte des références déontologiques pour les pratiques sociales (RDPS)⁷

"Pour élaborer son action, chacun dispose d'une autonomie technique, dans le respect du projet d'établissement ou de service. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa mission conformément aux exigences de qualité et a le souci constant d'interroger le sens, la pertinence, la cohérence et les effets de son action [...]"

Certes « *la famille ne semble pas connue des services sociaux* », mais l'ES pourrait sans doute se rapprocher du service social scolaire qui pourrait mener d'autres investigations : auprès des enseignants, auprès des camarades les plus proches, voire témoigner de ce qu'ils observent chez les deux autres fils de la famille. Également, il doit y avoir dans ce département, comme dans beaucoup d'autres, un numéro téléphonique pour joindre un membre de la CRIP* et discuter de son évaluation.

La transmission au Président du Conseil Départemental d'une Information Préoccupante (IP*) concernant la mineure serait également justifiée sur la base des observations déjà faites, indépendamment même du décrochage scolaire⁸ et de la difficulté à mobiliser les parents. Il appartiendrait alors à une équipe pluridisciplinaire de mener une évaluation plus approfondie de la situation afin d'établir les suites à donner.

Un rappel des dispositions juridiques en matière d'autorité parentale permet d'enrichir ici la réflexion.

La mère est, de droit, titulaire de l'Autorité Parentale (AP*). Nous ne savons rien du « *mari parti* » ni s'il garde une relation ou des rapports affectifs avec les enfants ou certains d'entre eux, ni s'il paie une pension alimentaire ; bref s'il use à quelque degré des droits et devoirs qui définissent l'AP*⁹, s'il connaît ou non les faits et sait les conséquences pour lui d'un éventuel délaissement des enfants mineurs. En l'absence d'informations plus précises et surtout d'ouverture de la mère sur

7 Texte promulgué sous l'égide du Comité national des références déontologiques pour les pratiques sociales (CNRD) – révisé en 2014.

8 La non-assiduité scolaire n'est en effet pas traitée directement par la CRIP mais relève des procédures Éducation Nationale citées plus haut. Dans cette procédure, au stade 3 *-persistance du défaut d'assiduité de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absences par mois -*, la convocation des parents par l'IA-DASEN se fait en binôme avec le conseil départemental (représentant du PCD).

9 Le Code civil dans son article 371-1 définit l'autorité parentale comme "un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité."

cette question, l'enquête auprès de lui ne semble guère envisageable de la seule initiative de la travailleuse sociale en prévention. Elle ne pourrait avoir son efficacité que prescrite par un juge.

La mère a de fait délégué à son fils -que nous pouvons supposer majeur- l'exercice de cette AP* dans une proportion que nous ne pouvons mesurer. Sur des domaines essentiels « *c'est lui qui décide* ». Bien sûr, les choses ne sont certainement pas établies au regard de la règle de droit, mais bien plus probablement au regard d'abord d'une nécessité structurelle (pouvoir et autorité ne peuvent rester siège vide...) et d'autre part de la tradition. Cette disposition peut être entendue comme le jeu de la norme culturelle, bien que nous ne connaissions pas l'origine géographique de cette famille. Respecter la modalité *culturelle* de ce « *fonctionnement familial* » comme le fait l'ES est donc congruent. Néanmoins on peut interroger ici la question de l'abus potentiel de cette autorité. En cas de transgression la loi s'impose au-delà de toutes règles familiales ou usages culturels. Ici, la seule transgression effective à la loi est-elle le non-respect de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans ? Le frère estime sans doute, de son point de vue, agir dans l'intérêt de sa sœur et veiller à sa moralité, mais "permet-il son développement dans le respect dû à sa personne" ? Par ailleurs, peut-on considérer que la jeune fille "a été associée aux décisions qui la concernent" ? Il nous est dit que le frère "*s'est mis en colère*" au vu du contenu d'un manuel scolaire et "*a décidé que ...*".

Pour le CNADE, la mission confiée à cette ES et son rôle de travailleur social font qu'elle doit être centrée avant tout sur l'intérêt de la jeune fille, même si elle ne peut ignorer les autres signes de risque.

- **Le risque de radicalisation ?**

Certains indices amènent la professionnelle à se poser cette question. Elle se montre prudente dans ses conclusions. "*On peut avoir des convictions religieuses radicales sans pour autant partir en Syrie ou devenir terroriste*". Elle doute de l'adhésion de la mère aux décisions du fils « *j'ai du mal à savoir ce qu'elles, elles en pensent* » malgré les dires de cette dernière : « *c'est lui qui décide, c'est un garçon bien* ». A ce stade de l'instauration des relations avec la mère et la fille, une rencontre avec le frère semble difficile à envisager faute de pouvoir en évaluer les répercussions possibles. La peur qu'elle a perçue chez la mère et la fille à cette seule idée est un indice qu'elle ne peut négliger, même si elle ne peut pas en estimer la cause. Craignent-elles pour le frère ? Pour elles-mêmes ? Pour l'intervenante ? La professionnelle est ici confrontée aux limites de son intervention au regard des informations fournies.

Le risque de radicalisation peut être le souci du service de prévention ou du maire, et cela avec les outils envisagés au plan national ¹⁰. Au-delà de l'attention portée à une personne potentiellement radicalisée, à son parcours, l'éventualité d'une diffusion locale de l'idéologie radicale paraît concerner au premier chef un service de « prévention municipale », au-delà de la mission assignée au seul travailleur social. Le partage d'informations et d'analyse au sein du service d'abord -les médiateurs sociaux ne sont-ils pas des agents de présence sociale ? - puis au sein des CLSPD-R* ensuite apparaissent pertinents. L'ES nous dit y être « *mandatée par le maire* »¹¹. Les conditions de fonctionnement de ces instances en matière d'échanges d'informations seront évoquées plus loin,

10 Voir Guide interministériel de prévention de la radicalisation, mars 2016, SG-CIPDR sur interieur-gouv.fr

11 La configuration locale semble être : sur les sujets de radicalisation le CLSPD devient CLSPD-R en lien avec la cellule préfectorale chargée du suivi de ces cas. On ne sait qui préside ce Conseil Local : maire ou président d'intercommunalité ?

mais nécessitent en effet des garanties quant à ce qui sera fait des échanges.

Ce type d'action met à l'épreuve le projet du service de prévention municipale ou, si ce projet n'existe pas formellement, la définition qu'il se donne.

Éléments complémentaires de réflexion dans ce contexte spécifique

- **La prévention municipale, son cadre spécifique**

Un tel service ne rentre pas dans les catégories d'équipements sociaux et médico-sociaux (article L 312-1 du CASF) à la différence des services et équipes de prévention spécialisée que cite notre interlocutrice : financés sur l'Aide Sociale à l'Enfance départementale, ceux-ci ont leur propre charte de principes et méthodes, reconnue par les pouvoirs publics. Issu d'un groupe de travail interministériel et partenarial (réseaux CNAPE, CNLAPS etc.) un « Guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la stratégie nationale de prévention de la délinquance » est d'ailleurs paru en 2014. La spécificité de ces équipes est donc clairement établie, notamment par différenciation avec d'autres fonctions (néanmoins complémentaires) telles que, par exemple, la médiation sociale. Rien de tel ne semble élaboré pour les services de prévention municipale comme c'est le cas ici. Il est néanmoins signifié que ces dispositifs ne doivent en aucun cas se substituer aux dispositifs de droit commun existants.

Dès lors chaque service municipal est différent, notamment dans sa dépendance à la commande politique municipale et à sa conception de la prévention articulée au contrôle territorial de la tranquillité publique. Rappelons que c'est le maire qui « anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre »¹². Il oriente donc la prévention selon la politique publique définie avec ses élus.

Nous constatons que le service a embauché une éducatrice spécialisée. C'est la reconnaissance d'une dimension éducative ou socio-éducative dans la mission de prévention. La construction de fiches de poste, tout comme l'élaboration d'un projet de service déclinant les modes de coopération en interne nous semblent devoir faire l'objet d'un chantier au sein de l'institution (avec l'appui éventuel d'un consultant externe). Cela permettrait à la fois d'affirmer et de reconnaître le positionnement spécifique des professionnels, leur niveau d'autonomie, d'initiative dans le cadre de l'accompagnement des personnes, tout en favorisant l'implication des professionnels dans les ajustements à opérer entre les injonctions politiques, les nécessités pratiques du terrain, et le respect des règles déontologiques.

Dans la situation présente, la professionnelle nous dit se sentir seule. Elle semble en effet être placée directement sous l'autorité hiérarchique du maire – son employeur – sans qu'un cadre relevant d'une fonction en travail social puisse l'aider à élaborer sa réflexion et servir d'intermédiaire dans la transmission d'informations au maire, à la CRIP, ou au CLSPDR. Or, comme le dit Hannah Arendt « l'action, en tant que distincte de la fabrication, n'est jamais possible dans l'isolement ; être isolé c'est être privé de la faculté d'agir »¹³. Même si l'intervenant direct

12 « sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés » Art. L132-4 Code de la Sécurité Intérieure

13 Hannah Arendt in "The Human Condition" 1961)

contribue à la réflexion éthique sur la conduite à tenir, en assumant la responsabilité de la transmission d'informations, le cadre joue un rôle d'interface qui favorise la continuité des actions entreprises auprès des personnes accompagnées.

Ici cette ES est directement confrontée à des tensions entre son devoir de rendre compte à son employeur (« *On me rappelle régulièrement que le maire est mon employeur et que je dois l'informer du nom des familles dans lesquelles j'interviens et des difficultés que j'y repère* ») et ses principes déontologiques de travailleur social vis-à-vis des personnes concernées (la confidentialité comme corollaire de la confiance, ainsi que le respect de la vie privée et de l'intimité – voir à ce sujet le chapitre IV des RDPS* "Les engagements des praticiens du social à l'égard de la personne").

Comment concilier ces deux exigences sans que cela ne risque d'être perçu comme une affirmation d'indépendance hiérarchique ? Elle constate de plus que dans ce contexte spécifique d'intervention elle ne peut « *évoquer le secret professionnel ni par fonction ni par mission* »¹⁴. Soulignons par ailleurs que si, informer les autorités compétentes d'un processus de radicalisation pouvant conduire à des actes violents s'impose lorsque cette crainte semble étayée, les convictions religieuses d'une personne font partie des données dites "sensibles" qui ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers.

- **les questions du rendre compte, de la transmission, ou du partage d'informations telles qu'elles se posent ici : quels repères se donner dans la transmission d'informations au maire ?**

Nous avons mentionné plus haut les responsabilités et compétences du maire en matière d'animation de la politique territoriale, de prévention de la délinquance, sa présidence de droit du CLSPD* qui en découle et, s'il existe, du Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Il en résulte que, outre les informations policières, judiciaires et scolaires, le maire est potentiellement destinataire d'informations sociales « lorsque l'aggravation des difficultés sociales ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels ». Cet art. L 121-6-2 du CASF ¹⁵ qui organise tout un dispositif (nomination par le maire ou le PCD* d'un « coordinateur » d'action sociale soumis au SP*, partages d'informations à caractère secret entre les professionnels impliqués dans le traitement de la situation, bien que résultant d'une loi de prévention de la délinquance (2007, déjà citée) a été inscrite dans le CASF* au chapitre des compétences générales d'action sociale des communes. Elle a suscité nombre de controverses. Même si ces dispositions n'ont connu de réalisation que de manière limitée au plan quantitatif, retenons que le maire est habilité à recevoir des informations. Mais au travers de tout ce réseau de

14 Les quatre éléments de l'art. 226-1 » du Code Pénal sont : « par état, par profession, par fonction, par mission temporaire ». Il n'apparaît pas que la mission lutte contre l'absentéisme scolaire soit formellement définie comme soumise à l'obligation de secret. Si la professionnelle est fonctionnaire statutaire, l'art 26 de la loi 83-634 droit et obligations des fonctionnaires qui postule « les fonctionnaires sont tenus au SP* » ne constitue pas un cas général supplémentaire (malgré une opinion répandue) dans mesure où la phrase poursuit « dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ». Point bien documenté sous secret pro.fr (rubrique SP et fonctionnaires). La question de trancher si les TS* de prévention spécialisée sont soumis à cette obligation de SP* du fait de leur rattachement aux missions de l'ASE est encore parfois controversée.

15 Son premier alinéa : « Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil départemental. L'article 226-13 du code Pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa »

textes juridiques, la légitimité en est clairement exprimée par des compléments de phrase du type « afin de pouvoir exercer ses compétences ». Il ne s'agit donc pas d'un principe catégorique *a priori* (l'affirmation d'un pouvoir) mais d'un principe d'utilité¹⁶.

C'est ce même principe qui est retenu dans le texte des RDPS déjà cité, au chapitre responsabilité et place de chacun. "Les praticiens du social, que leur intervention soit ou non régie par un contrat de travail, doivent être conscients de leurs obligations légales, professionnelles et déontologiques. Ils veillent notamment à communiquer à leur hiérarchie toute information permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités. » (art. 6.3).

Il nous semble que c'est sur cette base que peuvent être évaluées les limites du partage d'informations avec le maire. La mission confiée à cette professionnelle est précise : intervenir en cas de décrochage scolaire. Sur ce point, elle a à rendre compte de ses interventions et à relater des faits objectifs en lien avec cette mission, de manière suffisante pour permettre au maire de prendre les décisions qui sont de son ressort. Au delà, il appartient au professionnel d'apprécier au cas par cas ce qu'il juge utile et pertinent de transmettre sans préjudice pour les personnes concernées. De son côté, le maire ne peut pas exiger que lui soient fournies des informations qui ne seraient pas utiles à l'exercice de ses compétences et qui risqueraient de porter atteinte à la confiance que ses administrés accorderont au professionnel. Citons à nouveau les RDPS (art. 6.1) "La responsabilité légale de la mission incombe à l'employeur qui doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à son accomplissement en application des exigences de conformité et de qualité." La reconnaissance de la responsabilité propre de l'employeur contribue à la reconnaissance mutuelle des différents niveaux de responsabilité des acteurs au sein de la chaîne hiérarchique et des liens fonctionnels.

Ce qui pose problème à la professionnelle, c'est qu'elle dit ne pas savoir quelles suites sont données à la transmission d'informations sur les situations qu'elle suit. Une demande de travail sur un protocole interne afin de définir les niveaux de responsabilités et les modalités d'exercice professionnel semble indispensable et rejoint ce que nous avons déjà dit de la nécessité de fiches de poste et d'un projet de service. On ne peut pas, par exemple, imaginer de transmettre une IP* au PCD* sans que le maire en soit averti.

- **Le partage d'informations dans des instances spécifiques ou avec des partenaires**

La Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD* - même si elle n'a pas formellement été déclinée en une charte locale - fournit des indications précises quant aux cadres de travail et aux échanges d'informations¹⁷ : comment l'échelon municipal y est-il sensibilisé ?

Qu'en est-il aussi, en matière d'absentéisme scolaire, des possibilités offertes par le Code de l'Éducation de « conventions pour organiser la concertation et la coopération des différents partenaires » (artR131-5) donc d'occasions de confrontations et d'éclaircissements ?

Enfin, parallèlement à ces actions intra-institutionnelles, l'ES peut, à son propre niveau, mobiliser

16 De la même manière, tous les partages d'information à caractère secret autorisés par les textes horizontalement - protection de l'enfance ou action sociale générale- ont un but précis qui en définit à la fois le sens et les limites : « évaluer une situation, déterminer les actions à mettre en oeuvre ». S'y superpose un principe d'économie : on ne partage que le « *strictement nécessaire* », qui est toujours aussi un principe d'autodiscipline du professionnel contre la tentation de « débiller »

17 Limités aux échanges sur les « faits et informations à caractère confidentiel » (non des infos à caractère secret), au sein des seuls groupes thématiques (à l'exclusion des séances plénières) où les membres sont désignés nominativement par leur institution. A noter la publication du CSTS*, 2013, « *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social* » dont le chapitre VI : prévention de la délinquance

les ressources externes partenariales afin d'avancer dans l'évaluation de la situation (équipe pluridisciplinaire du PRE* s'il existe, service sociaux, jeunesse, solidarité, etc.). Faire admettre l'expertise professionnelle, déterminer les modalités de transmissions internes et les saisines d'institutions externes (par exemple la CRIP* : pour information au Maire ? ou sous couvert du Maire ?) font partie de ce travail d'ajustement dont nous parlions.

Notes complémentaires

De l'obligation scolaire :

L'obligation scolaire de 6 à 16 ans a été forgée par la doctrine républicaine de la fin du XIX^e siècle et le service public gratuit et laïque qui en assure la réalisation pour tous est considéré comme un des piliers du « pacte républicain ». Mais c'est aussi le droit des enfants à l'éducation qui a été proclamé et promu au cours du XX^e siècle dans les textes internationaux et nationaux, dont la CIDE*. La contrainte sociale à l'éducation et au développement de compétences est amplifiée par les politiques « d'investissement social » sur l'avenir que conçoivent les États et l'Union Européenne dans la compétition économique mondiale. « L'école » est aussi l'espace dédié à de nombreux autres apprentissages notamment sociaux et civiques (vivre-ensemble, camaraderie, solidarité, citoyenneté). Le rapport de méfiance de l'Éducation Nationale vis-à-vis des « familles » - les parents- qui a pu présider au début et pendant une grande partie de cette histoire tend à s'inverser - à vitesse très inégale ! - au profit d'une réflexion sur les modes de participation de celles-ci.¹⁸

De la radicalisation :

Conduite par l'État¹⁹, la lutte contre la radicalisation et sa prévention s'appuie sur une définition du phénomène qui reprend les études de Farhad Khosrokhavar, directeur d'études EHESS²⁰ :

« La radicalisation est un processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel. Elle se traduit souvent par un changement de comportement rapide pouvant conduire au rejet de la loi et à la violence. Elle touche parfois des adolescents, mais souvent des jeunes majeurs en situation d'échec, d'isolement ou de rupture. Le processus de radicalisation n'est pas toujours visible même pour les familles et les proches. »

Par ailleurs, le phénomène est rapproché des systèmes sectaires en termes d'emprise mentale, d'isolement de la personne vis-à-vis de son environnement ordinaire (famille, amis, institutions, réseau, etc.).

18 Nous ne développons pas ici les compétences décentralisées aux collectivités territoriales qui les ont engagées pas seulement dans l'équipement en EPLE et écoles mais dans de véritables politiques scolaires territoriales : périscolaire, réussite éducative, vie collégienne et lycéenne etc.

19 Le comité interministériel de prévention de la délinquance a été élargi à la radicalisation : CIPDR*. Financement des actions par un fonds interministériel FIPDR

20 Notamment *Radicalisation* (2014 éd Maison des Sciences de l'Homme)

***Lexique des abréviations**

AP : autorité parentale

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CDDF : Conseil pour les droits et devoirs des familles

CIDE : Convention Internationale des droits de l'enfant

CIPDR : Comité Interministériel Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation. Piloté par un secrétariat général : SG-CIPDR

CLSPDR : Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation. Ou CISPDR (intercommunal).

On note que le « R » a été rajouté sur l'initiative de certains conseils locaux alors que l'État, dans son pilotage des dispositifs, garde CLSPD, le « R » n'étant rajouté qu'aux instances nationales : Comité interministériel CIPDR, Fonds de financement FIPDR etc.

CRIP : Cellule (départementale) de recueil des Informations Préoccupantes

EPL : établissement public local d'enseignement (collège, lycées de différents types)

ES : éducateur-trice spécialisé.e

IA-DASEN : Inspecteur d'Académie-Directeur académique des services de l'Education nationale

IP : information Préoccupante (protection de l'enfance)

OPJ : officier de Police Judiciaire

PCD : président du Conseil Départemental

PRE : programme de réussite éducative

RDPS : références déontologiques pour les pratiques sociales

SP : secret professionnel

TS : travailleurs sociaux